

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE



Décision n° **0128** /MFB/DGTCP/DSDI du **06 FEV 2025**
instituant un système interne de notation professionnelle au Trésor Public
et fixant les modalités de sa mise en œuvre

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n° 2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu la décision n° 00540/MEF/DGTCP/OED-DEMO du 21 mars 2021 portant mise en application du Code d'Ethique et de Déontologie des agents du Trésor Public ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un système interne de notation professionnelle, ci-après désigné « la notation interne ».

Article 2 : La notation interne a pour objet d'évaluer, périodiquement, chaque agent du Trésor Public au regard des domaines suivants :

- le respect des valeurs éthiques et déontologiques ;
- les performances au poste de travail ;
- la satisfaction du client.

Article 3 : La notation interne s'applique à l'ensemble des agents du Trésor Public.

Article 4 : La notation interne est réalisée par le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints, les Conseillers Techniques, les Délégués du Directeur Général et les Chefs d'unité administrative, selon la catégorie de l'agent, au regard des référentiels de notation définis à cet effet.

Les périodicités trimestrielles des notations provisoires (avant recours) sont les suivantes :

- 1^{ère} notation : le 15 février au plus tard ;
- 2^{ème} notation : le 15 mai au plus tard ;
- 3^{ème} notation : le 15 août au plus tard ;
- 4^{ème} notation : le 15 novembre au plus tard.

Article 5 : La notation des Directeurs Généraux Adjoints, de l'Inspecteur Auditeur Général du Trésor et du Coordonnateur de l'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public relève de la compétence du Directeur Général.

La notation des Conseillers Techniques, des Délégués du Directeur Général des Coordonnateurs des structures spécifiques rattachées à la Direction Générale relève de la compétence des Directeurs Généraux Adjoints.

La notation des Directeurs Centraux et des Comptables Généraux relève de la compétence des Conseillers Techniques superviseurs respectifs.

La notation des Inspecteurs Régionaux du Trésor et des Trésoriers Généraux relève de la compétence des Délégués du Directeur Général.

La notation du Chef d'Agence Principale de la Banque des Dépôts du Trésor Public relève de la compétence de l'Agent Comptable Central des Dépôts.

La notation des Payeurs de District Autonome, des Payeurs de Région, des Trésoriers Principaux, des Chefs d'Agence de la Banque des Dépôts du Trésor Public et des Trésoriers relève de la compétence des Trésoriers Généraux de rattachement.

La notation des Agents Comptables des Etablissements Publics Nationaux et des Projets de l'intérieur du pays, des Chefs d'Antenne de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et de la Direction de la Documentation et des Archives (DDA) relève de la compétence des Chefs de Circonscription Financière de leurs ressorts territoriaux respectifs.

La notation des Agents Comptables des Etablissements Publics Nationaux d'Abidjan relève de la compétence du Payeur Général du Secteur Parapublic.

La notation des Payeurs à l'Etranger relève de la compétence du Payeur Général des Services Généraux des Administrations Publiques.

La notation des Régisseurs et des Caissiers à l'Etranger relève de la compétence des Payeurs à l'Etranger.

La notation des Agents Comptables des Projets C2D relève de la compétence de l'Agent Comptable Central du Trésor.

La notation des Agents Comptables auprès des autres Projets d'Abidjan relève de la compétence du Payeur Général de la Dette Publique.

La notation des Administrateurs des structures sociales du Trésor Public relève de la compétence du Directeur des Ressources Humaines.

La notation des agents en formation professionnelle relève de la compétence du Directeur de la Formation.

La notation des autres catégories d'agents relève de la compétence des Chefs d'unité administrative respectifs.

Article 6 : Le barème de notation par critère se présente ainsi qu'il suit :

- la note de 5/5 est jugée « très bien » ;
- la note de 4/5 est jugée « bien » ;
- la note de 3/5 est jugée « assez bien » ;
- la note de 2/5 est jugée « insuffisante » ;
- la note de 1/5 est jugée « très insuffisante ».

Article 7 : La grille d'appréciation des moyennes est la suivante :

- « Excellent » pour la moyenne de 5/5 ;
- « Très bien » pour les moyennes de 4,9/5 à 4,5/5 ;
- « Bien » pour les moyennes de 4,4/5 à 4/5 ;
- « Assez bien » pour les moyennes de 3,9/5 à 3,5/5 ;
- « Passable » pour les moyennes de 3,4/5 à 3/5 ;
- « Insuffisant » pour les moyennes de 2,9/5 à 2/5 ;
- « Très insuffisant » pour les moyennes de 1,9/5 à 1/5.

Article 8 : Les effets induits de la notation interne sont les suivants :

- les moyennes de 3,5/5 à 5/5 donnent droit à 100 % des émoluments concernés par la notation professionnelle ;
- les moyennes de 3,4/5 à 3/5 donnent droit à 85 % des émoluments concernés par la notation professionnelle ;
- les moyennes de 2,9/5 à 2/5 donnent droit à 50 % des émoluments concernés par la notation professionnelle ;
- les moyennes de 1,9/5 à 1/5 donnent droit à 25 % des émoluments concernés par la notation professionnelle.

Article 9 : La moyenne de 5/5 ainsi que les moyennes de 3,4/5 à 1/5 sont transmises au Directeur des Ressources Humaines, avec ampliation au Coordonnateur de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public, accompagnées d'une fiche explicative dont le canevas est préétabli.

Article 10 : Tout agent qui se voit attribuer deux fois de suite les moyennes de 1/5 à 2,9/5 est soumis à un entretien obligatoire conduit par l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public. A la suite dudit entretien, l'agent peut bénéficier de conseils ou faire l'objet d'une mise en garde.

En cas de récidive, les mesures administratives prévues en la matière lui sont appliquées de même que les dispositions correspondantes du Référentiel des sanctions du Trésor Public.

Article 11 : Tout agent qui obtient, sans discontinuité, pendant six trimestres, la moyenne de 5/5 jugée excellente est éligible à une distinction ou un bonus.

Article 12 : Les moyennes provisoires issues du système de notation interne font l'objet de diffusion au sein des services, aux dates indiquées à l'article 4.

Article 13 : Les moyennes provisoires sont susceptibles de recours par tout agent qui le juge nécessaire.

A cet effet, il dispose de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de publication des notes selon les voies de recours ci-après :

Les Conseillers Techniques, les Délégués du Directeur Général et les Coordonnateurs des structures spécifiques rattachées à la Direction Générale exercent leurs recours auprès de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public. En cas d'insatisfaction, ils peuvent recourir, en dernier ressort, au Directeur Général.

Les Directeurs Centraux, les Inspecteurs Régionaux du Trésor, les Comptables Généraux et les Trésoriers Généraux exercent leurs recours auprès de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public. En cas d'insatisfaction, ils peuvent recourir, en dernier ressort, au Directeur Général Adjoint compétent.

Le Chef d'Agence Principale de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Payeurs à l'Étranger, les Agents Comptables des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Abidjan, les Régisseurs et les Caissiers à l'Étranger exercent leurs recours auprès des Conseillers Techniques compétents. En cas d'insatisfaction, ils peuvent recourir, en dernier ressort, à l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public.

Les Payeurs de District Autonome, les Payeurs de Région, les Trésoriers Principaux, les Chefs d'Agence de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Chefs d'Antenne de la DSI et de la DDA, les Agents Comptables des Etablissements Publics Nationaux et des Projets de l'intérieur du pays et les Trésoriers exercent leurs recours auprès des Délégués du Directeur Général.

En cas d'insatisfaction, ils peuvent recourir, en dernier ressort, à l'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public.

Les Agents Comptables des Projets C2D exercent leurs recours auprès du Conseiller Technique compétent. En cas d'insatisfaction, ils peuvent recourir, en dernier ressort, à l'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public.

Les agents en formation professionnelle et les Administrateurs des structures sociales exercent leurs recours auprès du Conseiller Technique compétent. En cas d'insatisfaction, ils peuvent recourir, en dernier ressort, à l'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public.

Les autres catégories d'agents exercent leurs recours auprès de la Mutuelle du service. En cas d'insatisfaction, ils peuvent recourir, en dernier ressort, au Conseiller Technique ou au Délégué du Directeur Général compétent.

Article 14 : Le délai de recours de quinze (15) jours ouvrés est subdivisé ainsi qu'il suit :

- sept (7) jours, au titre du premier niveau de recours, soit trois (3) jours pour les saisines et quatre (4) jours pour le traitement des réclamations ;
- huit (8) jours, au titre du second niveau de recours, soit trois (3) jours pour les saisines et cinq (5) jours pour le traitement des requêtes.

Article 15 : Au terme du délai de quinze (15) jours, au cours duquel toutes les réclamations doivent avoir été traitées, il est procédé à la diffusion au sein du service, des moyennes définitives, à travers les canaux électroniques ou physiques.

Ces moyennes définitives sont transmises par les Responsables ou Chefs d'unité administrative compétents à la Direction des Ressources Humaines par voie électronique et/ou sur support physique, avec ampliation à la Direction Générale.

Article 16 : Les agents du Trésor Public, en service au Cabinet du Ministre chargé des Finances et dans d'autres administrations font l'objet de dispositions spécifiques pour leur notation.

Article 17 : La situation d'un agent en incapacité temporaire d'exercer pour cause de maladie est attestée conjointement par le Centre Médical du Trésor Public, le Chef d'unité administrative et la Direction des Ressources Humaines, sans préjudice des procédures administratives en la matière.

L'agent du Trésor Public ainsi déclaré bénéficie de la totalité des émoluments concernés pendant deux (2) trimestres.

À l'issue de cette période, le Centre Médical du Trésor Public, le Chef d'unité administrative et la Direction des Ressources Humaines veillent à l'application des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique qui s'y rapportent.

Article 18 : Les effets induits de la notation interne s'appliquent sans préjudice de la mise en œuvre du Référentiel de sanctions du Code d'Éthique et de Déontologie du Trésor Public et des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique, en ses points relatifs aux sanctions disciplinaires.

Article 19 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 06 FEV 2025

Ampliations :

- Direction Générale 1
- Tous les services DGTCP 1
- DDA 1



AHOUSI Arthur Augustin Pascal
Directeur Général
du Trésor et de la Comptabilité Publique